



PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
CHEF DU TERRITOIRE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

SERVICES DU CABINET

ARRÊTÉ N° 2017- 74

Ordonnant la fermeture au public d'une classe de l'Ecole de Tapa (Wallis)

*Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 353/2001 portant création de la Commission territoriale de sécurité dans les établissements recevant du public ;

VU le rapport de diagnostic de la visite technique de pré-rentree scolaire de l'école du 1^{er} degré de Vaitupu effectué par le responsable des constructions scolaires du vice-rectorat des îles Wallis-et-Futuna;

VU le courrier électronique en date du 10 février 2017 de la Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna adressé au Préfet, Administrateur supérieur, demandant la fermeture administrative de plusieurs classes d'écoles du 1^{er} degré ;

SUR proposition du Chef des services du cabinet ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les établissements recevant du public ;

Considérant l'instabilité et le risque d'effondrement de la structure du faux-plafond de la salle de classe CM2 du bâtiment scolaire ;

Considérant que l'état de la classe CM2 de l'école de Tapa compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'accueil des élèves ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La salle de classe CM2 du bâtiment scolaire de l'école de Tapa sera fermée au public à compter du 13 février 2017 ;

Article 2 : La réouverture des locaux au public est conditionnée à la production d'un rapport établi par un organisme de contrôle agréé certifiant que les non-conformités de nature à mettre en danger la sécurité des personnes ont été levées ;

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et affiché à l'Administration supérieure et au Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna ainsi qu'à l'entrée de l'établissement concerné ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ;

Article 5 : Madame la Vice-rectrice, Monsieur le Directeur de l'Enseignement catholique, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mata'Utu, le 10 février 2017



Ampliations :

Cabinet du Préfet	1
Gendarmerie Wallis/Futuna	1
Direction de l'Enseignement catholique	1
Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna	1
SRE/JOWF	2